



CHAPITRE 88

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 27 novembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 84,
a. 191,
mod.

1. L'article 191 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Nouveaux
parcs.

«Elle peut également en établir de nouveaux avec la même approbation.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.